

Interpellation présentée par le député:

M. Claude Jeanneret

Date de dépôt : 4 décembre 2008

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Les SIG sont-ils au-dessus des lois? (question 1)

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 21 février 2008, la Cour des Comptes a publié le rapport N°9 concernant l'audit de légalité et de gestion relatif aux rémunérations du conseil d'administration et de la direction.

A la page 38, il est fait mention d'une « note complémentaire » :

« Note complémentaire hors du cadre strict des rémunérations 2004-2006: La Cour relève que la loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève (9826¹), entrée en vigueur au 1er janvier 2008, prévoit d'accorder aux SIG une indemnité de fonctionnement de 22 millions, calculée forfaitairement à 9 millions en 2008, 7 millions en 2009, 4 millions en 2010 et 2 millions en 2011. Cette indemnité doit permettre aux SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la

¹ Art.2 Indemnité //PL9825 – PL9826

1/ Une indemnité de fonctionnement, calculée forfaitairement à 9 millions de francs en 2008, 7 millions de francs en 2009, 4 millions de francs en 2010 et 2 millions de francs en 2001, est accordée aux SIG.

2/ Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008 sous la rubrique n°06.01.02.00.363.00104, et est accordée sous la forme d'une décision du Conseil d'Etat.

3/ Cette indemnité doit permettre aux SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité du centre de traitement de ces déchets.

4/ Le montant de cette indemnité ne peut être diminué ou supprimé à l'occasion du vote du budget annuel.

pérennité de cette activité. La loi 9826 est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF D 1 05) et de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF D 1 11).

Considérant l'arrêté 3887 prescrivant qu'aucune subvention ne peut être attribuée aux établissements qui servent des salaires supérieurs à ceux accordés dans la fonction publique cantonale, la Cour constate que les salaires de base de 6 membres de la direction des SIG seront supérieurs à ceux de la fonction publique cantonale en 2008.

Toutefois, en raison de leurs droits acquis, l'arrêté demeurera lettre morte en ce qui les concerne. »

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 22 décembre 1997, est pourtant très clair, et ne laisse pas la latitude à interprétation (voir annexe) ! La phrase de la Cour des Comptes *«Toutefois, en raison de leurs droits acquis, l'arrêté demeurera lettre morte en ce qui les concerne. »* est hors propos, ou alors tous les citoyens qui violent la loi depuis des années (place de parking, etc..) ont également un droit acquis et la loi ne s'appliquerait pas non plus !

Par conséquent, il apparaît que les SIG sont au-dessus des lois !

Par ailleurs, lors du transfert des actifs, il apparaît également qu'une erreur de calcul aurait été faite sur les autres fours des Cheneviers, la Résolution N°545, déposée par le MCG le 25 septembre 2007 déjà, en fait état, et dans sa troisième invite demande ; *« à réévaluer le montant établi lors des transferts d'actifs des SIG envers l'Etat de Genève, si celui-ci apparaît comme erroné. »*

Dans l'exposé des motifs il est également fait mention ; *« Nous apprenons que l'estimation très optimiste des actifs des SIG reposait en partie sur une exploitation constante de trois fours, ce qui, dans une logique purement financière, contraint les SIG à faire du shopping d'ordures et à importer, en allant de plus en plus loin, environ 100 000 tonnes de déchets toxiques par année. Ce qui, vous en conviendrez, va à l'encontre de cette politique écologique. »*. Depuis, nous savons que les réviseurs externes des SIG ont exigé une provision dans les comptes de quelque 130 millions de francs, suite à une erreur de calcul du coût du transfert des actifs !

Les réviseurs externes des SIG ayant exigé une provision de 130 millions, nous pouvons, par voie de conséquence, partir du principe que le Conseil d'Etat ou le Conseil d'administration des SIG a défini ou accepté un montant erroné lors du transfert des actifs ! Ce qui veut également dire que les SIG doivent tenir compte de cette erreur dans les charges et augmenter les tarifs d'électricité en conséquence. En effet, les SIG ne peuvent présenter un budget déficitaire. Ce qui veut dire que l'Etat a reçu, à tout le moins 130 millions de trop qui sont payés par les usagés des SIG, c'est-à-dire le peuple, et que cela correspond à des impôts, ou, plus précisément, à une augmentation des impôts payée par le biais des tarifs d'électricité ! Ce qui est formellement interdit, puisque toute augmentation des impôts passe par une votation populaire !

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'Etat, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

Comment le Conseil d'Etat va-t-il agir pour que la création d'une provision de 130 millions, exigée par les réviseurs externes des SIG en raison d'une erreur de calcul du coût du transfert des actifs, ne se répercute pas sur le prix de l'électricité à Genève ?

5887

Folio _____

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées
par l'Etat de Genève

du 22 décembre 1997

LE CONSEIL D'ÉTAT

Considérant que l'Etat de Genève ne saurait subventionner des établissements dont les salaires sont supérieurs à ceux de la fonction publique cantonale,

ARRÊTE :

1. Aucune subvention ne peut être attribuée aux établissements, qui servent des salaires supérieurs à ceux accordés dans la fonction publique cantonale.
2. A titre exceptionnel, une subvention peut être attribuée à la condition que les salaires servis soient bloqués jusqu'à ce qu'ils soient conformes à ceux versés par l'Etat de Genève pour des fonctions similaires.
3. Le présent arrêté s'applique à tout établissement, institution, notamment association ou fondation, qui demande une subvention ou qui est déjà subventionné.
4. Les départements qui versent des subventions sont chargés d'appliquer le présent arrêté. Ils vérifient, avant le 31 mars 1998, que les institutions subventionnées répondent aux conditions posées par cet arrêté. Cas échéant, ils prennent les mesures visées au chiffre 2.

Communiqué à :

Départements 1 ex.
Chancellerie 1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat